



N°	1/2
CF-1985-08R4	
Date d'émission	
28 septembre 2006	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-1985-08R4
- Sujet :** Criques de corrosion sous tension sur l'étrier de fixation inférieur du mât de portance de l'aile.
- En vigueur :** 1 novembre 2006
- Révision :** Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-85-08R3 publiée le 22 juillet 1993.
- Applicabilité :** Tous les modèles d'avions DHC-2 « Beaver » de Viking Air Ltd. (anciennement Bombardier Inc.) équipés de mâts de portance d'aile de référence C2W1103, C2W1103A, C2W1104 ou C2W1104A.
- Conformité :** Les exigences de la partie A ou de la partie B doivent être respectées de la façon indiquée ci-dessous.
- Contexte :** Un rapport a été reçu au sujet de criques de corrosion sous tension qui ont été découvertes sur l'étrier de fixation inférieur (réf. C2W-1097A) du mât de portance de l'aile. Viking Air Ltd. a publié la révision C de son bulletin de service (BS) 2/41 en date du 23 juin 2006 afin de refléter les exigences d'inspections récurrentes de la présente consigne de navigabilité (CN) et de spécifier l'utilisation de la méthode d'inspection par ressuage fluorescent. L'entreprise a également publié un nouveau BS portant le numéro 2/55 et daté du 23 juin 2006, lequel offre aux exploitants de recourir à la méthode d'inspection par courants de Foucault en guise de solution de rechange au BS 2/41.
- La présente révision à la CN est publiée afin de permettre aux exploitants soit de continuer à faire des inspections aux intervalles actuels indiqués à la partie A de la CF-85-08R3, soit de passer à l'autre méthode d'inspection améliorée décrite à la partie B et de bénéficier ainsi d'un intervalle plus grand entre deux inspections.
- Mesures correctives :** Afin de prévenir toute rupture du mât de portance de l'aile, prendre les mesures détaillées ci-dessous, soit à la partie A, soit à la partie B :

## Partie A - Méthode d'inspection par ressuage fluorescent (bulletin de service 2/41).

Exécuter les instructions de mise en œuvre décrites dans la révision C du bulletin de service (BS) n° 2/41 de Viking Air Ltd. en date du 23 juin 2006, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

### 1. Pour les aéronefs exploités en milieu salin :

- a) Pour les aéronefs respectant la consigne de navigabilité (CN) CF-85-08R3, dans l'année civile suivant la dernière inspection et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas une année civile;
- b) Pour les aéronefs ne respectant pas la CN CF-85-08R3, dans les 100 prochaines heures de vol ou dans la prochaine année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première éventualité, et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas une année civile.

### 2. Pour tous les autres aéronefs :

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

- a) Pour les aéronefs respectant la CN CF-85-08R3, dans les deux années civiles suivant la dernière inspection et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas deux années civiles;
- b) Pour les aéronefs ne respectant pas la CN CF-85-08R3, dans les 100 prochaines heures de vol ou dans la prochaine année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première éventualité, et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas deux années civiles.

**Partie B – Méthode d'inspection par courants de Foucault (bulletin de service 2/55).**

Exécuter les instructions de mise en œuvre décrites dans le BS n° 2/55 de Viking Air Ltd. en date du 23 juin 2006, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

- 1. Pour les aéronefs exploités en milieu salin :
  - a) Pour les aéronefs respectant la consigne de navigabilité (CN) CF-85-08R3, dans l'année civile suivant la dernière inspection et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas deux années civiles;
  - b) Pour les aéronefs ne respectant pas la CN CF-85-08R3, dans les 100 prochaines heures de vol ou dans la prochaine année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première éventualité, et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas deux années civiles.
- 2. Pour tous les autres aéronefs :
  - a) Pour les aéronefs respectant la CN CF-85-08R3, dans les deux années civiles suivant la dernière inspection et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas cinq années civiles;
  - b) Pour les aéronefs ne respectant pas la CN CF-85-08R3, dans les 100 prochaines heures de vol ou dans la prochaine année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première éventualité, et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas cinq années civiles.

Si des criques sont découvertes au cours des inspections effectuées conformément à la partie A ou à la partie B, le mât doit être retiré du service avant le prochain vol. L'état des mâts défectueux doit être signalé à Transports Canada au moyen d'un Rapport de difficultés en service.

**Autorisation :** Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact:** M. Bill Miller, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4388, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique millerw@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.